

## AVIS AUX OPERATEURS ECONOMIQUES ET AUX CONSOMMATEURS

Le Ministère du Commerce rappelle à l'attention des opérateurs économiques et des consommateurs que de nouvelles dispositions réglementaires ont été publiées à travers le décret exécutif n° 12-203 du 12 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de Sécurité des Produits, en application de l'article 10 de la loi n°09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

Ce décret vise à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs à travers les principales dispositions suivantes:

- l'obligation pour les producteurs de ne mettre sur le marché que des produits et services sûrs, notamment :
  - Les caractéristiques du bien ;
  - Les conditions d'hygiène.
- l'obligation d'information des consommateurs sur les caractéristiques du produit par le biais de l'étiquetage;
- l'obligation pour les intervenants d'exercer un suivi de leurs produits sur le marché et de prendre, le cas échéant les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des produits (biens et services) qu'ils mettent sur le marché;
- le renforcement du rôle des services de contrôle en matière de surveillance du marché en prenant au besoin les mesures adéquates pour :
  - restreindre la mise sur le marché ou le retrait d'un bien lorsque celui-ci n'est pas sûr ;
  - suspendre un service lorsque celui-ci s'avère ne pas être sûr.

la création d'un réseau d'alerte rapide des risques identifiés lié à la consommation des produits ( biens et services) auprès du Ministère chargé de la protection des consommateurs et de la répression des fraudes .

Ce réseau d'alerte rapide est chargé :

- d'assurer la diffusion immédiate, à l'échelle nationale, régionale ou locale de toute information pouvant permettre le retrait immédiat du marché de tout produit susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité du consommateur ;
- de mettre à la disposition des consommateurs, les informations dont il dispose, ayant trait aux risques que présentent les produits pour leur santé et leur sécurité.

**Pour** toutes informations complémentaires concernant les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, les opérateurs économiques et les consommateurs peuvent se rapprocher des Inspections aux frontières relevant du Ministère du Commerce, des Directions de Wilayas du Commerce, des Directions Régionales du Commerce ou du Centre Algérien du Contrôle de la Qualité et de l'Emballage ainsi que des laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes. ( **[www.mincommerce.gov.dz](http://www.mincommerce.gov.dz)**)